

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NIMES.

(Présidence de M. de Daunant, premier président.)

Audience du 27 juin.

DONATION. — TRANSCRIPTION. — TIERS.

La donation d'immeubles n'a d'existence légale à l'égard des tiers que par la transcription; et ces tiers (notamment l'acquéreur des biens donnés) peuvent toujours opposer au donataire le défaut de transcription, bien qu'il résulte des circonstances qu'ils ont eu connaissance réelle de la donation, par exemple en ce qu'il en aurait été fait mention expresse et formelle dans l'acte d'acquisition.

Cette solution est conforme à un arrêt de la Cour de Grenoble du 14 juillet 1824 et à l'opinion de M. Poujol (*Tr. des Donations*, t. 1, p. 383. — V. aussi arrêts de Toulouse, 29 juin 1825, et de Limoges, 18 mai 1839; *Journ. du Palais*, t. 1, 1840, p. 657; Duranton, *Droit civil*, t. 8, p. 584).

En fait, les sieur et dame Rajeauge avaient, le 1<sup>er</sup> avril 1817, fait donation à leur fils, dans son contrat de mariage, du quart de tous leurs biens présents. Cette donation ne fut pas transcrite; elle ne l'était pas encore lorsque, par deux actes de vente des 10 août 1820 et 22 novembre 1821, Rajeauge le père vendit au sieur Ludreyt quelques pièces de terre comprises dans la donation de 1817. Rajeauge fils intervint dans ces deux contrats, et déclara que « comme donataire du quart des biens présents de son père, suivant les dispositions de son contrat de mariage, il consentait en faveur du sieur Ludreyt que lesdites ventes eussent à son égard leur pleine et entière exécution. »

Les choses restèrent en cet état pendant près de vingt années. Mais, en 1840, Rajeauge fils étant décédé, sa veuve, pour obtenir la rentrée de ses reprises dotales, intenta contre le sieur Ludreyt une action tendante à ce qu'il fût déclaré que les biens par lui détenus étaient, comme appartenant à Rajeauge, en vertu de la donation de 1817, frappés de son hypothèque légale.

Jugement qui accueille cette demande. — Appel du sieur Ludreyt, qui oppose la nullité de la donation pour défaut de transcription. — On répondait que, si en thèse générale la donation non transcrite ne pouvait être opposée aux tiers, cette règle cessait de recevoir son application alors qu'il était constant, en fait, que le tiers, avant de contracter, avait eu connaissance de l'existence de la donation antérieure; qu'en effet, le seul but de la transcription était de lui donner cette connaissance, et qu'elle devenait inutile dès que le tiers acquérait cette connaissance par un autre moyen.

Or, dans l'espèce, il est constant que Ludreyt, en acquérant, avait eu connaissance de la donation de 1817, puisqu'il en avait été fait mention expresse dans son acte d'acquisition.

Du 27 juin 1842, arrêt infirmatif sur les conclusions confirmant une consommation assez abondante quand, ayant tourné les talons, vous avez laissé à votre premier clerc les rênes de votre délit de consolation. »

Falaise fronça le sourcil, et fit passer le juriconsulte et un flacon tout plein dans son arrière-boutique. Le résultat de l'entretien, qui fut long et dura autant que la bouteille, a été la comparution de Mme Falaise devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'adultère.

M. le président au plaignant : Quels motifs, après un abandon et un oubli si longs, pouvez-vous avoir eus de poursuivre votre femme et de la faire arrêter ?

Le plaignant : C'est mon droit. M. Troquantère me l'a bien dit. J'ai agi d'après ses conseils.

M. le président : Après un si long abandon, pensez-vous que ce scandale inutile doive tourner à votre avantage ?

Le plaignant : Je le crois bien. M. Troquantère me l'a bien dit : j'aurai ma séparation ; ça ne fera pas le plus petit pli.

M. le président : Et quel avantage y comptez-vous trouver ?

Le plaignant : L'avantage que nous ne serons plus communs en biens, et que par conséquent madame n'aura plus le droit de venir consommer chez moi sans payer. Du train qu'elle y va, elle aurait bientôt bu mon fonds. Je ne veux pas de cela.

Si Mme Falaise ne se défend pas du délit à l'occasion duquel elle est citée en justice, elle s'insurge au moins de toutes ses forces contre la dernière accusation qui vient d'être dirigée contre elle. « Il est vrai, dit-elle, que, par manière de plaisanterie, j'ai été deux ou trois fois prendre en passant des prunes à l'eau-de-vie chez monsieur : j'aime beaucoup les prunes à l'eau-de-vie... et c'est justice à lui rendre qu'il les confectionne très bien; mais, je le répète, c'était seulement histoire de le faire enrager. Ceux qui m'entendent avoueront qu'il faut qu'un homme soit bien petit pour regarder à si peu de chose. Le présent, Monsieur le président, peut vous faire augurer du passé. »

Le plaignant : Allez, ma bonne; dialoguez, dialoguez; nous n'en irons pas moins notre petit bonhomme de chemin.

La prévenue : Soit; les hommes ont fait la loi, c'est bien naturel que les pauvres femmes succombent; mais j'aime encore mieux perdre un procès comme le mien, que d'en gagner un comme le vôtre.

Le Tribunal condamne la femme Falaise à un mois, et son complice à quinze jours de prison.

— Le 14 septembre dernier, à 9 heures un quart du soir, au moment où le convoi du chemin de fer de Paris à Corbeil venait de passer à la hauteur de Vitry, les sieurs Moreau père et fils se présentèrent avec leur voiture à une distance d'environ vingt-huit mètres. Ils s'engagèrent dans le passage de dessous, bien que le gardien leur criât qu'il était fermé. En effet, le convoi de retour était en vue, et un arrêté de police défend à qui que ce soit de passer lorsqu'un convoi est signalé. « Attends, attends, s'écria le

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 octobre.

OUTRAGES ENVERS UN JUGE DE PAIX DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — MENACES.

L'outrage par paroles et menaces envers un juge de paix dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, même hors la présence de ce magistrat, constitue le délit prévu et puni par l'article 225 du Code pénal.

Saisi d'un litige entre le sieur Thiénot, notaire à Anglure, et le sieur Tissandier, propriétaire au même lieu, le juge de paix du canton d'Anglure, par jugement du 22 juin dernier, avait, sur la demande des parties, ordonné son transport, avec un expert, sur les propriétés respectives, à l'effet de constater si des arbres plantés le long d'un mur mitoyen étaient à la distance voulue par la loi.

Le 28 du même mois, le juge de paix, après avoir opéré chez Tissandier, se disposait à se rendre chez le sieur Thiénot, quand le mandataire de ce dernier déclara s'opposer à ce que le Tribunal et l'expert pénétrassent dans le jardin Thiénot, attendu que ce jardin était clos de murs, et que personne n'avait le droit d'y entrer.

Le juge de paix voulant s'assurer si le refus de Thiénot était sérieux, invita son greffier à se rendre auprès de lui avec la minute de son jugement du 22 juin, afin de lui en donner lecture si cela était nécessaire.

Le greffier ayant été introduit chez Thiénot qui se trouvait en ce moment avec deux de ses amis, fit connaître à Thiénot le but de sa mission. Celui-ci persista dans son refus, et s'emportant contre M. le juge de paix, qu'il prétendait animé de partialité pour son adversaire, dit avec colère au greffier : « Si le juge de paix entre chez moi, je lui f... ma botte, etc... »

Thiénot fut traduit, à raison de cet outrage fait à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, devant le Tribunal correctionnel d'Épernay, et, par jugement du 23 juillet dernier, condamné à trois jours de prison, par application de l'article 222 du Code pénal.

Sur l'appel interjeté par Thiénot, jugement du Tribunal supérieur de Reims, en date du 2 septembre, qui l'acquitta, par le motif que le propos ci-dessus ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre cet arrêt.

« En admettant, dit ce magistrat, que le propos menaçant reproché au sieur Thiénot ne constituât pas le délit d'outrage par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse, prévu par l'article 222, il constituait évidemment le délit d'outrage fait par menaces à un magistrat, même, pour s'assurer la victoire, le papa Poupin démontra la serrure, qu'il emporta chez lui. L'ennemi de son repos continua son manège de sorties et de rentrées perpétuelles. — Il est minuit passé, crie-t-il au papa Poupin à travers sa cloison; votre porte est encore ouverte, je vous préviens que vous êtes en contravention. — C'est bon. — Vous serez à l'amende. — Ce n'est pas vous qui la paierez. — Non; mais comme je prétends dormir tranquille, je vais tout bonnement clouer la porte, que vous ne voulez pas fermer. — Je vous le défends bien. — Raison de plus... Et déjà le marteau résonnait sur le premier clou. »

Poupin n'y tint plus; il s'élança, le bonnet de coton de travers, et veut interposer son autorité méconnue: une lutte s'engage à la chandelle, et le propriétaire prétend que le marteau égaré vint retomber sur sa nuque, où même il aurait laissé une notable empreinte. Des torrens de gros mots s'échangent, la garde accourt au vacarme et parvient à mettre le holà. Chacun va se coucher par là-dessus; mais les deux antagonistes se retrouvent aujourd'hui en présence devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), qui, ne démêlant, au milieu des dépositions des témoins, qu'un simple délit d'injures imputable au prévenu, le renvoie de la prévention de coups, et le condamne à 5 fr. d'amende.

— Il y a quelques jours, sur la route de Gentilly à Paris, un fourgon du train revenait des fortifications et parcourait la route au grand galop des chevaux; Mme Bureau du Coulombier revenant de sa campagne dans un petit char-à-banc couvert, attelé d'un cheval; elle avait à côté d'elle sa fille âgée de dix ans et ses deux fils âgés de douze et quinze ans. Leur voiture allait au petit trot. Arrivés à la Glacière, en face de la maison de M. de Douvre, propriétaire, on entendit un grand bruit qui venait dans la même direction. Le cocher se retourne; ayant vu ce fourgon courant d'une extrême vitesse et près d'atteindre sa voiture, il dévra un peu sur le côté gauche de la route pour laisser passage à cette lourde voiture; mais les soldats du train, loin de se diriger sur le côté droit, continuèrent de maintenir leurs chevaux sur le milieu de la route. Le fourgon arrive sur le char-à-banc, le culbute avec le cheval; Mme Bureau et ses enfants sont précipités sur le pavé ainsi que leur domestique.

Aux cris poussés par Mme Bureau et les siens, tous les habitants de la Glacière sortent de leurs maisons et crient aux soldats d'arrêter : « Mais loin de déférer à cette invitation, est-il dit dans le procès-verbal dressé par M. Salmon, commissaire de police de Gentilly, les soldats du train se mirent à rire et fouettèrent leurs chevaux de plus belle. Mme Bureau du Coulombier fut relevée défigurée et couverte de sang. »

M. le docteur Falinski, attaché à la maison de santé de la Glacière, fut appelé pour donner des secours à Mme Bureau, qui avait reçu une blessure assez dangereuse sur la région temporale gauche, près de la commissure externe des paupières. Ses enfants et les domestiques en furent quittes pour des contusions plus ou moins fortes.

de paix, qu'il résulte du procès-verbal de ce magistrat qu'elles ont eu pour effet d'interrompre l'opération judiciaire à laquelle il procédait alors;

Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué, en renvoyant Thiénot des poursuites et en rejetant les conclusions subsidiaires par lesquelles le ministère public demandait contre lui l'application de l'article 225 du Code pénal, a formellement violé ledit article.

La Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Reims le 2 septembre dernier, en faveur de Claude Thiénot;

Et, pour être statué sur l'appel relevé par lui du jugement du Tribunal correctionnel d'Épernay du 23 juillet aussi dernier, renvoie ledit Thiénot et les pièces du procès devant la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 13 et 30 août.

DESSECHÈMENTS DE MARAIS. — OPÉRATIONS PARTICULIÈRES. — INCOMPÉTENCE DU PRÉFET ET DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

1<sup>o</sup> Les tentatives de dessèchemens faites par les propriétaires d'un étang ne peuvent donner lieu à l'application de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 qui place la conservation des dessèchemens opérés sous la surveillance de l'administration et range dans les attributions du conseil de préfecture, comme objets de grande voirie, toutes les actions en réparations et dommages y relatifs.

2<sup>o</sup> En conséquence, doivent être annulés pour incompetence les arrêtés du préfet et du conseil de préfecture qui ordonnent la réouverture d'une galerie souterraine ayant servi anciennement à l'écoulement des eaux du marais, et qui est fermée.

En 1566, Charles IX a érigé en fief noble l'étang de Tamarlet (aujourd'hui du Pourra), à charge par le propriétaire, le sieur de Cadenet, d'en opérer le dessèchement.

En 1764 une ordonnance du 12 juin ayant exempté pendant vingt ans de toutes tailles, dîmes et impositions quelconques les marais desséchés, les descendans du sieur de Cadenet, voulant profiter de ce bénéfice, firent constater, le 19 juin 1786, par arrêt du Parlement d'Aix, que l'étang du Pourra était desséché au moyen d'une galerie souterraine versant les eaux dans les marais d'Engrenier. Peu de temps après des éboulemens obstruèrent la galerie, et le marais du Pourra a été de nouveau desséché. Depuis lors des établissemens considérables de marais salins se sont formés dans l'Engrenier et le plan d'Aren, marais inférieurs.

En 1812 le propriétaire du Pourra tenta la réouverture de la galerie souterraine d'écoulement; des contestations judiciaires s'ensuivirent, et le préfet des Bouches-du-Rhône ayant élevé le profit d'une ordonnance rendue le 24 août 1812, mais semblait résigné à son sort. En attendant l'ouverture de la séance, il a demandé un journal et s'est mis à le parcourir d'un air distrait. Il a ensuite conféré avec M. Merrill, son avocat, et avec son frère Charles Colt, inventeur des pistolets dits à la Colt, qui chassent vigoureusement une balle à l'aide non de poudre, mais de simples capsules, et sans que l'explosion soit entendue. On soupçonne que c'est avec une arme de ce genre que John Colt a commencé par attenter aux jours de Samuel Adams, son créancier, et qu'il l'a achevé ensuite à coups de hachette.

M. Whiting, attorney du district, a lu une décision de la Cour suprême, confirmative des actes faits par la Cour d'Oyer and terminer.

Le juge Kent a demandé à Colt s'il avait quelque objection à faire contre l'application de la loi.

D'après la législation américaine, les conseils de l'accusé n'ont plus le droit de prendre la parole, mais ils peuvent rédiger un mémoire que l'accusé lit lui-même ou fait lire par le greffier.

Colt a remis en effet une note dont il a été donné lecture. Elle porte en substance qu'il a été plus malheureux que coupable; que Samuel Adams, qui s'était rendu chez lui pour régler un compte de frais d'impression, s'étant porté contre lui à des voies de fait, il l'avait tué à son corps défendant, et tout étourdi de l'événement, il avait pris pour faire disparaître le cadavre les précautions qui ont tourné si malheureusement contre lui. L'accusé termine en disant que le jury s'est laissé entraîner par les préventions populaires à une décision contraire à la justice et au résultat même des dépositions orales.

Le juge Kent a répondu que jamais les jurés n'avaient montré plus d'impartialité que dans cette affaire.

Colt : Cependant ils ont condamné un innocent ; si je me trouvais encore dans la même situation, si je me croyais insulté, menacé, frappé sous mon propre toit, par un homme qui me demanderait une chose qui ne lui serait pas due, j'agiserais de même.

Le juge a condamné John Colt à la peine de mort, et ordonné que l'exécution aurait lieu dans six semaines, le 18 novembre.

John Colt et son frère ont écouté cette sentence avec une morne stupeur.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Demain mercredi, 26, l'Opéra donnera la 44<sup>e</sup> représentation de Giselle ou les Willis. Mlle Carlotta Grisi remplira le rôle de Giselle. Le spectacle commencera par le *Guerrillero*, opéra en deux actes.

Voici le texte de la décision intervenue :

• Vu la loi du 20 août 1790, celle du 14-19 septembre 1792, et celle du 16 septembre 1807 ;

• Oui M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat du marquis de Gallifet ;  
• Oui M<sup>e</sup> Legé, avocat de la compagnie des salines du plan d'Aren ;  
• Oui M<sup>e</sup> Huet, pour M. Augier, avocat de la commune de Ste-Mitre ;  
• Oui M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

• Considérant que la requête du sieur de Gallifet, enregistrée en notre Conseil-d'Etat le 18 juin 1841, et celle de la société du plan d'Aren, enregistrée le 10 août suivant, tendent l'une et l'autre à l'annulation d'arrêts, soit du préfet, soit du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, qui auraient prescrit le dessèchement de l'étang du Pourra, par le déversement des eaux de cet étang dans celui d'Engrenier ; qu'elles donnent lieu à deux instances qui ont le même objet, et qu'il convient dès lors de joindre lesdites requêtes pour y statuer par une seule et même ordonnance ;

• En ce qui touche l'intervention de la société du plan d'Aren dans l'instance soulevée par le pourvoi formé par le sieur de Gallifet ;

• Considérant que la société du plan d'Aren, après être intervenue dans l'instance soulevée par le pourvoi formé par le sieur de Gallifet contre l'arrêté du 27 avril 1841, nous a elle-même déféré ledit arrêté par pourvoi principal, le 10 août même année ; que dès-lors il n'y a lieu de statuer sur la recevabilité de son intervention ;

• En ce qui touche l'intervention de la commune de Sainte-Mitre :

• Considérant que la commune de Sainte-Mitre fonde son intervention sur l'intérêt de la salubrité publique, qui serait compromise, suivant elle, par le maintien de l'étang du Pourra dans son état actuel, et qu'elle est recevable à intervenir pour défendre les arrêtés qui ont ordonné le dessèchement de cet étang ;

• Au fond :

• Considérant que les tentatives de dessèchement de l'étang du Pourra, faites à diverses reprises par les propriétaires d'un étang, ne constituaient que des œuvres privées qui ne pouvaient donner lieu, quant à la conservation des travaux effectués, à l'application de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 ; que les contestations élevées relativement auxdits travaux, entre les propriétaires dudit étang et les propriétaires ou fermiers de celui d'Engrenier, avaient été déclarées, par ordonnance du 20 octobre 1819, du ressort des Tribunaux civils, et qu'à supposer qu'il importât à la salubrité publique que cet étang fût desséché, il n'appartenait qu'à nous en notre Conseil, sur le rapport de notre ministre des travaux publics, soit d'ordonner ce dessèchement, soit d'en déterminer le mode et les conditions ;

• Art. 1<sup>er</sup>. — L'intervention de la commune de Ste-Mitre est admise.

• Art. 2. — Les arrêtés du préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date des 24 avril 1840 et 12 février 1841, et ceux du Conseil de préfecture du même département, en date des 27 avril et 24 juillet 1841, sont annulés pour excès de pouvoirs.

• Art. 3. — La commune de Ste Mitre est condamnée aux dépens envers la société du plan d'Aren, à l'exception de ceux desdits dépens résultant de la requête en intervention du 21 juin 1841, qui resteront à la charge de ladite société. »

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

### ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR D'ASSISES DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Talmadge. — Audience du 22 au 29 septembre.

ACCUSATION DE PARJURE ET DE DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN ECCLÉSIASTIQUE.

La Gazette des Tribunaux a raconté sommairement dans le mois d'août l'objet de ce procès intenté au révérend Antoine Verren, né à Genève, pasteur de l'église protestante du Saint-Esprit, à New-York. Les plaignans étaient deux Français, MM. Barthélemy et de Bouillon, qui, après avoir été dans une instance précédente condamnés comme diffamateurs et avoir subi leur peine, se sont à leur tour portés accusateurs.

Nous commençons par rapporter les faits principaux du premier procès ; ils sont nécessaires à l'intelligence du second.

Au mois d'avril 1840, il fut publié par Pierre Barthélemy un pamphlet portant le titre suivant : « *Le révérend Antoine Verren, pasteur de l'église protestante du St-Esprit, jugé par ses œuvres.* » Dans ce livre M. Verren était accusé de s'être rendu coupable de méfaits, même de crimes nombreux, et comme homme, et comme ministre de l'Évangile. L'auteur lui prêtait des actes de corruption et de libertinage soit à Marseille, sa ville natale, soit à Ferney, où M. Verren était ministre avant d'être appelé aux États-Unis, soit enfin à New-York. Les prétendues victimes et les prétendus objets des passions du révérend étaient désignés en toutes lettres ou par des initiales d'une transparence scandaleuse. A côté de ces affections criminelles on signalait des haines et des vengeances non moins coupables. Au dire de Barthélemy, M. Verren était un loup déguisé en berger, qui savait également parler dans l'ombre le langage de la séduction et celui de la calomnie. On l'accusait même d'avoir fait usage, contre les personnes qu'il haïssait, de l'arme la plus meurtrière à la fois et la plus lâche : on produisait des lettres anonymes écrites de la main du révérend.

Nous n'avons pas besoin de dire combien cette publication souleva de scandale. Le pamphlet fut saisi, l'auteur fut arrêté et traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de libelle. A cette accusation, l'instruction en rattacha une autre, celle de conspiration ayant pour but d'extorquer de l'argent à M. Verren, en le menaçant, s'il ne se soumettait pas à cette exaction, de livrer à la publicité des faits qui, fussent-ils faux, ne pouvaient manquer de porter une grave atteinte à son honneur. Conformément à la loi américaine, pour qu'il y ait conspiration, il faut qu'il y ait trois conspirateurs. Deux individus, Louis de Bouillon et Colomb, furent dénoncés comme complices de Barthélemy.

Le 16 juin, les trois accusés comparurent devant la Cour d'assises, qui était présidée par le maire actuel de New-York, l'honorable Robert Morris, alors recorder. Les poursuites se faisaient au nom du peuple, par le ministère de M. Whitting, attorney ou procureur du district. M. Verren se présentait comme partie civile.

Le Code de ce pays, par une étrange tolérance, punit la calomnie, mais encourage la médisance. Il n'entoure pas, comme la loi française, d'un mur impénétrable le foyer de la famille et la vie privée du citoyen. Libre à chacun de faire pénétrer l'éclat de la publicité dans ce sanctuaire sacré, pourvu qu'il soit toujours prêt à mettre une preuve à côté de chaque révélation. Barthélemy et ses coaccusés furent donc admis à prouver la vérité des accusations contenues dans le pamphlet. De là résultèrent des débats déplorables, où furent évoqués bien des personnes, bien des noms que souilla la fange de cette lutte.

L'élément le plus puissant de la défense, c'étaient les lettres anonymes qui, ainsi que nous l'avons dit, étaient écrites de la main de M. Verren. Barthélemy avait reçu ces lettres du sieur de Bouillon, c'était donc à celui-ci qu'il appartenait d'en expliquer la possession.

Louis de Bouillon a épousé en France une demoiselle alliée à l'une des premières familles du pays. Comme la demoiselle était

noble et le mari roturier, ce mariage, fait sans le consentement de la famille, n'a été rien moins qu'heureux.

Les deux époux étant venus à New-York, la mésintelligence s'est mise dans le ménage. La Gazette des Tribunaux rendait compte il y a peu de jours du divorce obtenu par la dame de Bouillon devant les Tribunaux américains, lesquels, à ce qu'il paraît, ne tiennent aucun compte du statut personnel.

Dans les premiers temps de son arrivée à New-York, Louis de Bouillon se fit professeur de français ; mais, faute d'élèves, il se trouva bientôt dans la misère, et réduit à invoquer la charité de M. Verren. Celui-ci fut en effet plein de générosité. De Bouillon ayant fait une longue maladie, son protecteur lui prodigua les soins et les secours. Dès lors ils s'unirent de l'amitié la plus intime, les deux familles n'en firent qu'une. Aidé du crédit de M. Verren, de Bouillon put prendre une grande maison dans laquelle il reçut des pensionnaires. La jeune dame veillait aux soins du ménage, pendant que le mari courait tout le jour dans les écoles que lui avait ouvertes le crédit de M. Verren.

Ce n'est pas tout, de Bouillon, bien que catholique, devint, à la sollicitation du ministre, marguillier de l'église protestante, secrétaire de la fabrique, et secrétaire intime du pasteur. Un jour, de Bouillon, dont nous ne faisons que reproduire les dires, étant venu comme de coutume dans le cabinet de travail de M. Verren, celui-ci lui présenta une feuille de papier sur laquelle étaient écrites quatre lettres sans signatures, et il recommanda à son secrétaire de les copier et de les envoyer à leur adresse, en lui disant que ces lettres anonymes étaient, dans sa position, le seul moyen qu'il eût de se venger de ses ennemis. De Bouillon prit le manuscrit, et remplit fidèlement la mission qui lui avait été confiée ; seulement, en copiant les lettres, il fut, s'il faut l'en croire, saisi d'une telle horreur, que, craignant la responsabilité de cette œuvre infernale, il garda l'original pour conserver au besoin un recours contre celui dont il n'était que l'instrument. Bientôt cette criminelle intimité aboutit, comme toutes les liaisons pareilles, à la brouille, à la haine, à la vengeance. De Bouillon reconnut tardivement que Verren lui faisait payer ses bienfaits par le déshonneur. Des relations coupables s'étaient établies entre le ministre et Mme de Bouillon. Le mari s'éloigna alors de son cruel protecteur, mais il fit de vains efforts pour lui arracher sa complice, qui, protestant de son innocence, ne voulut pas rompre des liens dont la reconnaissance lui faisait un devoir. Ce fut alors que de Bouillon s'étant lié avec Barthélemy, lui fit des révélations, et lui mit en main les lettres anonymes qui servirent de base à la publication du pamphlet.

A ces explications, données par de Bouillon, M. Verren répondit que l'adultère à lui imputé était un mensonge dont il défiait les preuves. Quant aux lettres produites, elles avaient été, en effet, écrites de sa main, mais voici comment. Nous reproduisons textuellement l'affidavit fait par lui sous serment, le 19 juin 1840, affidavit sur lequel est basé le nouveau procès :

« Le soussigné, dûment assermenté, dit qu'il n'est pas l'auteur des lettres produites devant la Cour ; que de Bouillon montra au soussigné les originaux de ces lettres, et le pria d'en corriger le style, et que, sans avoir été lues, elles furent déposées sur la table de son cabinet de travail. Vers cette époque, diverses lettres anonymes, écrites pour injurier le soussigné, et dont il ignorait l'auteur, étaient venues à sa connaissance. En lisant celles apportées par de Bouillon, le soussigné reconnut qu'elles étaient très ressemblantes à celles qu'il avait déjà vues. Sur la présente sollicitation de sa femme, il consentit à faire des copies des lettres ainsi laissées chez lui par de Bouillon, afin de découvrir l'auteur de celles qui avaient été précédemment écrites. Après qu'elles eurent été ainsi copiées, le soussigné les laissa sur sa table, d'où elles furent soustraites, ainsi que les originaux, qui étaient de la main de Bouillon, etc. »

• Juré devant la Cour.

A. VERREN. »

Nous venons d'énoncer les deux systèmes qui furent, de part et d'autre, appuyés de témoignages.

Barthélemy et ses coaccusés furent déclarés coupables ; ils firent de vains efforts pour faire casser le jugement ; leur peine était subie dans la prison de Blackwells Island avant qu'ils eussent pu trouver accès devant la Cour suprême. Les condamnés, voyant qu'ils en appelaient en vain à cette Cour, prirent une autre voie pour obtenir ce qu'ils appellaient la réparation due à leur innocence. Ils s'adressèrent, il y a deux ou trois mois, au grand jury de New-York, qui remplit, comme on le sait, l'office de chambre des mises en accusation ; et là, produisant les lettres anonymes, ils réussirent à accumuler une masse de preuves suffisante pour établir la présomption que ces lettres n'étaient point des copies, mais bien des originaux, et que, par conséquent, M. Verren s'était rendu coupable de parjure dans son affidavit du 19 juin. Le grand-jury, admettant cette présomption, ordonna au ministère public d'assigner M. Verren en Cour d'assises, et le révérend fut en conséquence arrêté, puis mis en liberté sous cautionnement.

Telle est la longue préface du procès dont était saisi le jury. L'affluence des curieux a été considérable, et ne s'est pas ralentie pendant sept jours de débats.

M. Louis de Bouillon ayant été appelé pour déposer sous la foi du serment, M. Maxwell, l'un des conseils de M. Verren, s'est opposé à la réception de son témoignage, sous le prétexte qu'il avait été précédemment condamné comme l'ennemi et le calomniateur de l'accusé ; et qu'il a même fallu, pour le faire comparaître, le tirer de prison où il demeure malgré l'expiration de sa peine, faute de pouvoir payer l'amende jointe à l'emprisonnement.

M. Barker, avocat-général, repousse cette récusation, en disant que la loi ne connaît, pour les témoins, d'autre indignité que celle résultant d'une condamnation infamante. Or, de Bouillon n'a pas subi une condamnation de cette nature.

« Ce serait, ajoute-t-il, une singulière jurisprudence, que celle qui ne permettrait pas à la victime d'un parjure de venir protester devant la justice contre ce parjure. »

Le témoignage est admis par la Cour.

Le témoin explique de la même manière que Louis de Bouillon la possession par celui-ci des lettres anonymes. Il ajoute que ces lettres lui auraient été remises par Verren au mois de juillet 1838, et qu'ils sont restés amis jusqu'en 1839 ; elles furent envoyées par le témoin au consul-général de France à de Behr, alors rédacteur du *Courrier des États-Unis*, à M. Canda et à Mme Brunel. La haine de Verren contre le consul-général provenait de ce que celui-ci étant président du dîner offert par les Français au prince de Joinville, à son premier voyage dans ce pays, n'avait pas assigné au révérend une place digne de sa haute position ; il fut si irrité de cette insulte qu'il effaça son nom de la liste des souscripteurs.

Interrogé par M. Maxwell, le témoin déclare qu'il n'a jamais fait faire à Verren de demande d'argent pour supprimer la publication du livre ; que Verren, au contraire, deux ou trois semaines après leur brouille, lui fit proposer de l'argent à cet effet. Le témoin est catholique ; c'est à la sollicitation de Verren qu'il est devenu marguillier et secrétaire de la fabrique ; il a conservé sa foi religieuse.

Ici une très vive discussion s'est élevée entre l'avocat-général et les deux défenseurs, sur la question de savoir si le témoin était tenu de rendre compte de ses croyances et de ses actes religieux. M. Maxwell a prétendu que, pour mettre le jury à même d'apprécier la moralité et la véracité du témoin, il lui était permis d'établir que de Bouillon, élevé pour être prêtre catholique, n'avait pas craint, par des motifs d'intérêt, d'apostasier, en acceptant un emploi dans une religion qui, à ses yeux, devait être schismatique. L'atorney-général a répliqué que la loi ne connaissait aucune forme de religion, et que nul, excepté Dieu, n'avait à demander de pareils comptes au témoin. La Cour a maintenu la légalité des questions, qui se sont continuées ainsi :

D. Croyez-vous qu'un serment prêté sur une Bible protestante soit sacré ? — R. Oui, si elle n'a pas été altérée ; si elle l'a été, je ne le crois pas sacré.

D. Croyez-vous que le serment que vous venez de prêter sur cette Bible soit sacré ? — R. Je ne puis le dire.

D. Avez-vous jamais dit à quelqu'un que vous ne croyez pas à la sainteté du serment prêté sur une Bible protestante ? — R. C'est possible.

Le plaignant, sur de nouvelles interpellations des défenseurs, s'explique ainsi : « Un jour Colomb me dit que si je voulais livrer les lettres anonymes à Barthélemy, celui-ci me donnerait 500 dollars (2,500 fr.) ; mais je ris de la proposition, parce que j'avais deux fois refusé le double. Une autre fois, Colomb me dit qu'en menaçant Verren de tout divulguer, je pourrais en obtenir 4,000 dollars ; Barthélemy était là et s'écria : « Non ! non ! il faut dénoncer cet homme. » Un jour le docteur Formel me dit : « Puisque Verren a séduit votre femme, vous avez parfaitement droit de feire ou de dire ce que vous voudrez ; s'il avait 1,500 dollars (7,500 fr.) ; je vous ménerais chez lui, et il vous les donnerait pour se tirer de ce mauvais pas. » On m'a offert une fois 1,000 dollars (5,000 fr.) pour détruire le manuscrit et partir pour la France. M. Verren me dit un jour de brûler ma maison, et lorsque je lui dis que c'était contre ma conscience, il me répondit que je pouvais me moquer de la Bible. J'ai rempli l'office de sous-diacre ; tout laïque peut en faire autant. »

Interrogé par l'avocat-général, le témoin répond : « Oui, je crois être lié moralement et religieusement par le serment que j'ai prêté. L'offre de 1,000 dollars m'a été faite quinze jours après que j'eus découvert que Verren avait séduit ma femme. J'ignore où est ma femme. »

Nous passons sous silence les dépositions des nombreux témoins ; elles ont rempli cinq séances, et donné lieu à des débats fort animés, mais sans intérêt au procès.

Les plaidoiries ont commencé le mercredi 28.

M. Odgen Hoffman, défenseur de l'accusé Verren, a d'abord établi le véritable caractère de la question soumise au jury. Il s'agit aujourd'hui, comme il y a deux ans, de savoir si les lettres anonymes sont un original ou une copie. L'accusé affirme sous serment que c'est une copie ; deux témoins confirment sous serment cette déclaration. Qu'oppose-t-on à ces trois puissants témoignages ? La déclaration du sieur de Bouillon ! On dit aussi qu'il y a dans les lettres des interlinéations accusatrices. M. Verren ne se rappelle pas que ces interlinéations existassent dans le principe ; s'il les a faites, c'était pour conserver un *fac simile* complet. Un honorable témoin, d'ailleurs, affirme que les interlinéations ne sont pas de l'écriture de Verren ; c'est Garesché. Un autre témoin, le sieur Formel, dit que lorsqu'il a vu les lettres dans les mains de Bouillon, il n'y avait pas d'interlinéations. En présence de pareils témoignages, ces interlinéations prouvent-elles quelque chose ?

On parle ensuite du mot *asiniana*, qui se trouve dans les lettres, et qui aurait été usuel dans la bouche de Verren. D'abord le mot n'est pas une invention de Verren ; il est dans le dictionnaire. Et, d'ailleurs, supposez que ce mot soit la propriété de Verren ; eh bien ! qu'en résulte-t-il ? C'est qu'il l'a dit souvent devant de Bouillon, et que celui-ci s'en est emparé pour faire retomber sur son bienfaiteur les soupçons que devait soulever son crime. »

Discutant ensuite les témoignages, l'avocat s'est efforcé de démontrer que les dépositions en faveur de l'accusé étaient les seules dignes de confiance.

M. Western, dans l'intérêt des plaignans, MM. Barthélemy et de Bouillon, a cherché à justifier les preuves matérielles résultant des lettres, par les déclarations de nombreux témoins qui, sur tous les points, auraient confirmé le système des parties civiles.

M. Hughes Maxwell a répliqué dans l'intérêt de l'accusé.

M. Barker, attorney-général, a soutenu l'accusation. Ces fonctions auraient dû être remplies par M. Whitting, l'atorney du district. Mais M. Whitting ayant été dans l'origine présenté par la plainte de MM. Louis de Bouillon et Barthélemy comme le complice du parjure d'Antoine Verren, ce magistrat a cru devoir s'absentir.

Dans la dernière audience, celle du jeudi 29, le recorder, M. Salmadge, président de la Cour, a fait le résumé des débats.

Les jurés, après trois heures de délibération, sont rentrés en séance ; leur chef a dit : « Le jury me charge de déclarer à la Cour qu'il est unanimement d'avis que l'accusé n'est pas coupable. »

Le recorder : La Cour partage entièrement l'opinion du jury. D'après les témoignages il ne pouvait pas rendre un autre verdict.

Le révérend Verren a été ému jusqu'aux larmes en entendant prononcer son acquittement.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENTS.

— AUBE. — Il y a trois semaines environ, une somme de 500 francs avait été soustraite à l'aide d'effraction au sieur Delachambre, garde forestier à Vauchassis. Cette somme a été restituée par le voleur d'une façon assez singulière.

Le lendemain du jour où le vol a été commis, des recherches actives, mais infructueuses, ont été faites par les autorités de Vauchassis et par la gendarmerie ; aussi Delachambre avait-il complètement perdu l'espérance de recouvrer jamais son argent, et de faire punir l'auteur du vol dont il avait été la victime.

Cependant Delachambre, à quelques jours de là, trouva en rentrant chez lui une lettre cachetée qui avait dû être jetée par la fenêtre, car toutes les issues, sauf cette fenêtre ouvrant sur la rue, étaient fermées. Cette lettre contenait ce peu de mots : « Ne soyez pas inquiet, et ne vous tourmentez plus de la perte de votre argent, il vous sera restitué sous huitaine au plus tard. »

Delachambre n'osa pas trop faire voir la lettre de son mystérieux correspondant, de peur d'exciter des railleries dans la commune, et d'avoir à ajouter une mystification au vol dont il était victime. Il attendit donc sans espérance positive, mais cependant avec curiosité, le terme fixé pour la restitution. Afin de ne pas mettre d'empêchement et de ne pas paralyser la bonne volonté manifestée par son honnête voleur, Delachambre sortit et s'éloigna de sa demeure le huitième jour, fort inquiet de savoir si le voleur mettrait de l'exactitude. Celui-ci ne manqua pas de parole en effet, car, à son retour, Delachambre trouva un sac renfermant

une somme de 300 fr. et un bordereau détaillé des différentes espèces de monnaie que le sac renfermait. La restitution n'était faite qu'en partie. Quoi qu'il en soit, Delachambre était décidé à s'en contenter, quand, quatre jours après, un autre sac de 200 fr. mystérieusement remis sur un meuble vint compléter la somme.

Le vol était-il un emprunt forcé, ou la restitution a-t-elle été provoquée par la crainte des suites du vol? C'est ce que nous ne saurions dire.

PARIS, 25 OCTOBRE.

— L'arrêté ministériel du 18 octobre qui concède à M. Ancelot, de l'Académie française, le privilège et le droit d'exploitation du théâtre du Vaudeville, impose au nouveau directeur l'obligation d'exécuter les engagements des artistes jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1843.

M. Vizentini, directeur de la scène et régisseur-général, prétendant qu'il est compris dans la catégorie des *artistes* et qu'il fait partie de la troupe du Vaudeville, demande au Tribunal de commerce que M. Ancelot soit tenu de le réintégrer dans ses fonctions, ou qu'il soit condamné en 3,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Taconet, sur les observations de M<sup>e</sup> Lan, agréé de M. Vizentini, et de M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Ancelot, a renvoyé la cause à mercredi.

— Le Tribunal de commerce est saisi presque tous les jours de contestations qui ont pour cause le retard que les commissionnaires de roulage apportent dans le transport des marchandises qui leur sont confiées; mais ce qu'on n'a jamais vu, c'est un expéditeur se plaignant de la trop grande célérité du commissionnaire de roulage, et demandant des dommages-intérêts parce que le colis est arrivé à destination avant le jour fixé. Voici le fait: MM. Parent et Gombault ont remis à MM. Bonjour et Verrier un colis pour le transporter à Nantes en douze jours; la marchandise n'a mis que six jours à faire le voyage, et a été immédiatement livrée au destinataire. Quelques jours après, le destinataire a été déclaré en faillite, et MM. Parent et Gombault assignent MM. Bonjour et Verrier en paiement des marchandises; parce que, si le colis n'eût été livré que dans le délai fixé par la lettre de voiture, ils eussent pu la saisir en route et la revendiquer.

M<sup>e</sup> Walker, agréé de MM. Bonjour et Verrier, a répondu que la lettre de voiture, qui fait la loi des parties, ne disait pas que la marchandise ne serait livrée qu'après les douze jours, mais dans les douze jours; qu'on ne pouvait pas faire un reproche à ses clients de leur exactitude du moment où on n'alléguait contre eux aucun fait de fraude.

Le Tribunal, présidé par M. Taconet, a déclaré MM. Parent et Gombault non-recevables dans leur demande, et les a condamnés aux dépens.

— M. et Mme Falaise se sont unis il y a un peu plus de douze ans, en légitime mariage. La lune de miel fut de courte durée; une année s'était à peine écoulée dans les épreuves d'une communauté passablement agitée, que l'un et l'autre des conjoints jugea à propos de reprendre sa liberté. La séparation se fit à l'amiable, et quelques jours après, Falaise trôna seul dans le comptoir de rogomiste duquel, à l'entree, le caractère de madame, a-sez pourvu d'aspérités, avait eu pour résultat d'éloigner les chalands.

Depuis onze ans les choses ont duré de cette façon et jamais Falaise ne s'était avisé de s'inquiéter de ce que faisait madame son épouse, lorsqu'on ne sait quel juriconsulte moraliste à petits verres, après en avoir absorbé plusieurs à crédit sur son comptoir, eut l'idée de le payer en conseils. « Mon cher pays, lui dit celui-ci, vous êtes philosophe, et je vous en estime davantage; vous vous battez l'œil assez complètement de tous les propos du quartier; mais, foi d'homme instruit, vous avez tort. Vous laissez périliciter en vous l'honneur de la grande confrérie des époux malheureux. Votre ex-épouse prend son parti avec un consolateur de vingt-huit ans, et pour que ses consolations soient entières, on la voit souvent croiser dans vos environs et se livrer à une consommation assez abondante quand, ayant tourné les talons, vous avez laissé à votre premier clerc les rênes de votre débit de consolation. »

Falaise fronça le sourcil, et fit passer le juriconsulte et un flacon tout plein dans son arrière-boutique. Le résultat de l'entrevue

Qu'en examinant successivement chacune de ces objections, on est amené à reconnaître qu'elles manquent de solidité; qu'en effet, s'il est vrai que, dans le cas de survenance d'enfant, les droits conférés par l'acte de partage subissent une modification, cette exception, commandée par la nécessité de faire une part au nouveau venu, ne change en rien la nature de l'acte, et ne fait que confirmer la règle à laquelle elle s'applique;

Que, lorsque la loi a permis à l'ascendant de faire, par acte entre vifs, le partage de ses biens présents entre ses enfants; lorsqu'elle a dit en même temps que, si, au décès, il y a d'autres biens, ils seront partagés conformément à la loi, elle a nécessairement admis que la réserve et la quotité disponible seraient déterminées dans ces deux occasions d'après l'état des choses à chacune des deux époques; que cela ne fait pas qu'il y ait deux successions du même ascendant, mais seulement deux partages de ses biens, l'un pendant sa vie, comprenant les biens présents, et auquel, par une fiction légale, il est procédé tout comme si l'ascendant était décédé; l'autre à l'ouverture réelle de la succession, comprenant les biens qui n'avaient pas fait partie du premier, et dans lequel il ne doit pas être fait état des biens déjà partagés; qu'on voudrait inutilement faire rentrer ces biens dans les dispositions de l'article 843 du Code civil, et soutenir qu'ils doivent être rapportés dans le nouveau partage; que cet article lui est évidemment inapplicable; qu'en effet, le but du rapport imposé aux cohéritiers est de soumettre aux règles d'un partage les biens que chacun d'eux a reçus soit en avancement d'hoirie, soit par préciput, et à l'égard desquels il n'y a encore eu aucun règlement propre à faire rentrer tous les dons dans les limites de la loi; que ce motif ne s'applique nullement aux biens soumis à un premier partage, et auxquels les règles tracées par la loi ont déjà été irrévocablement appliquées; qu'il en est des biens trouvés dans la succession de l'ascendant, après qu'un partage entre vifs a déjà eu lieu, comme il en serait des biens dont l'existence n'aurait pas été connue lors d'un partage après décès, et qui seraient partagés entre cohéritiers selon leurs droits respectifs, sans qu'aucun d'eux fût tenu de rapporter de nouveau ceux qu'il aurait déjà reçus par l'effet du premier partage;

Que les considérations sur lesquelles s'appuient les deux dernières objections déjà mentionnées, quelque graves qu'elles puissent paraître, ne sauraient l'emporter sur les dispositions formelles de la loi; qu'elles sont d'ailleurs combattues par des considérations contraires d'une haute importance; qu'il importe, en effet, de ne pas laisser la propriété trop longtemps incertaine; que c'est dans ce but que le délai de dix ans a été fixé pour l'exercice de l'action en rescision; qu'admettre le décès de l'ascendant pour point de départ de ce délai, en ce qui touche les partages d'ascendants, ce serait laisser la propriété incertaine pendant un temps indéterminé, qui, dans certains cas, pourrait être plus long que le temps nécessaire pour prescrire; ce serait créer une cause incessante de procès ruineux; ce serait enfin rendre dans certains cas impossible ou très dispendieuse l'estimation des biens dont le partage devrait être fait de nouveau, et que le laps de temps pourrait avoir dénaturés; — Confirme.

(M. Baragnon, substitut du procureur-général. — Concl. contre Boyer et Fargeou, avocats. — Affaire Roche et Martin.)

« fils Moreau, j vais bien faire ouvrir, moi! » En effet, il leva la bascule, et prit le gardien à bras le corps afin de l'entraîner et de faire passer sa voiture. Pendant la lutte, le père passa, ouvrit la bascule de l'autre côté, puis, arrivant sur le gardien, il lui donna des coups de pied et des coups de poing.

Le gardien, dans l'impossibilité de résister à ces deux hommes, fut forcé de livrer passage; mais il dressa de tout ce qui venait de se passer un procès-verbal qu'il envoya à l'autorité compétente. Le lendemain, à neuf heures trois-quarts du soir, Moreau fils se présenta de nouveau avec sa charrette, et demanda qu'on lui ouvrit le passage. On lui répondit qu'il était ouvert. Alors il dit au gardien: « Eh bien! qu'est ce que vous avez fait avec les deux hommes d'hier? » Le gardien le reconnut seulement alors, et lui répondit: « Parbleu, j'ai fait un procès-verbal, et nous nous retrouverons en face de la justice. — On se... de vous et de la justice, » répondit Moreau, et l'accompagna ce grossier défi d'expressions injurieuses.

Traduits pour ces faits devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrages et de voies de fait envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, ils ont été condamnés: Moreau père à quinze jours d'emprisonnement, et Moreau fils à un mois de la même peine, et tous deux solidairement aux dépens.

— Tranquillement assis sur le pas de sa porte, le papa Poupin, propriétaire aisé de la Cité, humait avec une vanité satisfaite une grosse prise de *Virginie* (haut goût) que ses moyens lui permettent, tout en rêvant aux moyens d'augmenter les loyers de sa chère maison. Survint un de ses locataires qui, sans paraître se soucier autrement d'interrompre les combinaisons financières du papa Poupin, lui frappa familièrement sur l'épaule et lui dit: « Ah ça, propriétaire, quand est-ce donc que vous me donnerez mon passe-partout? — S'il vous plaît, locataire, il me semble que vous en avez un. — Sans doute, mais ce n'est pas assez, il m'en faut deux, un pour ma femme et un pour moi; c'est beaucoup plus commode, surtout quand on veut rentrer chacun de son côté. — J'en suis bien fâché, mais la règle de ma maison me défend de donner plus d'un passe-partout par ménage. — C'est-à-dire que vous ne voulez pas me donner mon double? — Impossible, cher locataire, tout à fait impossible. — Vous me le paierez plus cher qu'au marché! — J'ai pour moi la garde, le commissaire de police et ma conscience.

Le soir même du jour où eut lieu ce mémorable colloque, le locataire ne se fit pas faute de sortir et de rentrer plus de dix fois, sans autre motif que de forcer malicieusement son propriétaire à lui ouvrir la porte de l'allée, dont le cordon, sous sa juridiction toute spéciale, aboutissait au chevet de son lit. A la onzième fois pourtant le papa Poupin se fâcha tout rouge. « Assez comme ça, locataire incommode, sortez si vous le voulez, mais pour rentrer, bonsoir, je ne vous ouvre plus. — Nous verrons; la Charte permet à tout locataire de sortir et de rentrer toutes fois et quantes il lui convient, et le propriétaire ou tout autre portier quelconque a parfaitement le droit d'ouvrir toutes fois et quantes on frappe; à oreuve, je sors rien que pour la forme, et vous m'allez ouvrir tout-à-l'heure.

L'effet suit de près la menace: le locataire fait rage à la porte, le propriétaire tient bon, et refuse opiniâtrément de tirer le cordon. On s'entête de part et d'autre, et comme, au bout du compte, le papa Poupin commence à concevoir quelques inquiétudes pour le salut de sa porte, si rudement mal menée, il finit par faire jouer la bobinette. — Je savais bien que je vous forcerais d'ouvrir, exclama le locataire triomphant; eh bien! toute la nuit ça sera la même musique: ça vous apprendra à ne pas me donner mon double passe-partout. — Monsieur, je ne prétends pas attenter à votre liberté nocturne; mais, comme d'un autre côté je ne dois pas être vexé dans mon droit de dormir, vous voudrez bien vous servir de portier à vous-même, car je préfère laisser ma porte ouverte. — Laissez votre porte ouverte à onze heures et demie du soir! Y pensez-vous? Mais je veux, moi, qu'elle soit fermée; les réglemens de police sont là, et je ferai ma plainte. — Je ne la fermerai pas. — Si. — Non. Et de fait, la porte resta ouverte. Même, pour s'assurer la victoire, le papa Poupin démonta la serrure, qu'il emporta chez lui. L'ennemi de son repos continua son manège de sorties et de rentrées perpétuelles. — Il est minuit passé, crie-t-il au papa Poupin à travers sa cloison; votre porte est encore ouverte, je vous prévins que vous êtes en con-

L'arrêté est contraire à l'esprit du décret: en effet, le but de cette sanction pénale est de rendre obligatoire l'action personnelle de l'huissier; le but du visa est de donner dans les cas les plus graves une plus forte garantie de cette action personnelle. Ecarter la sanction pénale dans le cas où l'huissier ne requiert pas lui-même le visa du maire, ce serait l'autoriser à ne point se présenter à la formalité qui a précisément pour but de constater sa présence, et introduire une contradiction dans la loi. — Les motifs de l'arrêt que la section criminelle de la Cour de cassation a rendu le 19 février dernier repoussent à l'avance ce système. Cet arrêt semble, il est vrai, s'appliquer à des actes antérieurs à la loi du 2 juin 1841, mais cette loi laisse subsister les motifs ci-dessus dans toute leur force, car elle n'a modifié en rien le décret de 1815; et quoiqu'elle ait supprimé par des considérations d'économie la copie qui était remise au maire, elle n'a diminué ni les devoirs de l'huissier, ni les garanties du débiteur. »

Sur ce pourvoi, et par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt (conclusions conformes de M. Quesnault, avocat-général), la Cour a statué en ces termes:

« Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1815, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, ledit article ainsi conçu: « Tout huissier qui ne remettra pas lui-même, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr. ni excéder 2,000 fr., et aux dommages-intérêts des parties; — si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146 du Code pénal; » Attendu que l'article précité est général et s'applique à tous les actes qu'un huissier est tenu de signifier et qui doivent être son œuvre personnelle; que le visa des fonctionnaires publics, qui est ordonné pour certains cas, a pour but d'ajouter une garantie de plus de la vérité des faits constatés par l'acte, et spécialement du transport de l'huissier; » Attendu que le visa prescrit par l'article 675 du Code de procédure civile sur l'original du commandement à personne ou domicile qui précède la saisie immobilière est un acte personnel à l'huissier, dans lequel il ne peut se faire suppléer par aucun individu; qu'en effet ledit article porte: « L'huissier ne se fera point assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur; » que si la loi du 2 juin 1841, pour simplifier la procédure, a supprimé la disposition dudit article qui prescrivait à l'huissier de laisser une seconde copie au maire ou à l'adjoint qui donne le visa, l'obligation pour l'huissier de présenter lui-même l'original du commandement au visa du maire ou de l'adjoint n'en est devenue que plus impérieuse, pour offrir au débiteur poursuivi toutes les garanties que la loi a voulu lui assurer; » Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare qu'il est constant en fait qu'Antoine Didier et Germain Gréliche, huissiers, ne se sont pas présentés eux-mêmes chez l'adjoint à la mairie de Celles pour requérir le visa de deux actes de leur ministère, et que ledit arrêt les a relaxés de la poursuite dirigée contre eux à raison de ces faits, en se fondant

D'un autre côté le cheval de la voiture, qui avait été blessé, était confié aux soins d'un vétérinaire, qui fut obligé de pratiquer une forte saignée. La voiture disloquée et à moitié brisée fut emportée par M. Arnold, carrossier, rue des Saints-Pères.

Quoiqua la rapidité de ce fourgon fût telle qu'on ne put l'atteindre et l'arrêter, on avait eu le temps de voir qu'il portait les numéros 360 et 20. A l'aide de ce renseignement, on découvrit les auteurs du délit; c'étaient les nommés Tougard (Henri) et Defontaine, cavaliers appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> escadron du train des équipages.

Le procès-verbal de M. le commissaire de police de Gentilly fut adressé à M. le préfet de police, qui porta plainte au lieutenant-général commandant la division. Tougard et Defontaine ont été traduits devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous la prévention de blessures par imprudence ou maladresse faites à la famille de M. Bureau du Coulombier.

M. le président, à Tougard: Etant sur la route de Gentilly, vous avez rencontré une voiture, pourquoi n'avez-vous pas passé sur le côté opposé? Vous alliez au grand trot?

Tougard: Etant sur la route, un voiturier a donné un coup de fouet qui a atteint mon cheval qui prit le galop. Alors les autres trois chevaux partirent aussi au galop et s'emportèrent. Mon camarade Defontaine, qui était en avant sur le porteur, ne put détourner, il suivit tout droit son chemin; moi, me trouvant sur le limonier, je suivais sa direction, et c'est comme ça que nous avons accroché le char-à-banc.

M. le président: Pourquoi, quand on vous a crié d'arrêter, avez-vous continué votre galop?

Le prévenu: Nous faisons de notre mieux; mais, comme nous n'avions que des bridons, il était très difficile de retenir quatre beaux et forts chevaux comme ceux que nous conduisons.

Le prévenu Defontaine, interrogé par M. le président, s'excuse en disant que les quatre chevaux qu'ils montaient sont réputés dans l'escadron comme très fougueux et difficiles à conduire.

M. le président: Ce sont là des raisons qui auraient dû vous engager à mieux conduire vos chevaux, et au lieu de vous servir de bridons vous auriez dû employer un frein plus puissant.

Defontaine: L'ordre de la compagnie prescrit de se servir de bridons, lorsque nous faisons son service en petite tenue. Nous ne pouvons faire usage de la bride que lorsque nous prenons la grande tenue.

M. le président: Cette disposition réglementaire peut être bonne pour la régularité de l'uniforme, mais elle est dangereuse dans son exécution.

Mme Bureau du Coulombier et son fils, ainsi que plusieurs habitants de la Glacière, sont entendus comme témoins. Ils font connaître les faits que nous avons rapportés.

M. le commandant Mévil soutient la prévention, qui est combattue par M<sup>e</sup> Tripet.

Le Conseil déclare Tougard et Defontaine coupables d'avoir, par imprudence, fait des blessures à plusieurs personnes, et pour réparation les condamne chacun à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— On nous écrit de New-York, le 1<sup>er</sup> octobre: « Le procès de John Colt, ancien libraire de cette ville, déclaré coupable par le jury d'assassinat sur la personne du libraire Samuel Adams, qu'il a coupé en morceaux, salé, et tenté d'expédier pour la Nouvelle-Orléans, au mois de septembre 1841, vient enfin de recevoir sa solution définitive.

Près de cinq mois se sont écoulés entre le verdict du jury et le prononcé de l'arrêt, pour l'application de la loi pénale. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté les démarches faites dans cet intervalle par les conseils de Colt pour faire annuler la procédure. La requête avait d'abord été admise; mais Colt n'a pu obtenir d'être renvoyé devant une Cour de révision pour erreurs (*court of errors*).

Hier, 30 septembre, John Colt a été ramené devant la Cour d'Oyer and terminer. La foule des curieux était immense. Deux huissiers ont amené l'inculpé à la barre. John Colt était pâle, mais semblait résigné à son sort. En attendant l'ouverture de la séance, il a demandé un journal et s'est mis à le parcourir d'un air distrait. Il a ensuite conféré avec M. Merrill, son avocat, et avec son frère Charles Colt, inventeur des pistolets dits *la Colt*, qui chassent vigoureusement une balle à l'aide d'un ressort.

Il leur a demandé de leur payer son loyer et lui faire une petite pension; mais soit à raison de sa conduite, soit pour tout autre motif, ces secours cessèrent bientôt. C'est alors que Féry eut l'idée que cette résolution était l'œuvre de la dame Désirée Féry, sa belle-sœur. Il conçut contre elle un vif ressentiment, et menaça même plusieurs fois de la tuer.

Le dimanche 16 janvier 1842, à neuf heures et demie du matin, la femme Féry, demeurant rue du Chaume, 8, venait de rentrer chez elle; son mari était descendu à la cave pour chercher du bois. Elle entend frapper à la porte: elle ouvre, et voit entrer son beau-frère, qui s'assied sans lui parler, selon son usage. La femme Féry se rend dans une pièce voisine pour vaquer à ses occupations en se retournant, elle aperçoit l'accusé, qui l'avait suivie. Aussitôt il la frappe à coups de poing et à coups de pied. Lorsque le est à terre, il tire de dessous sa blouse un couteau de boucher, enveloppé de papier et nouvellement repassé, dont il la frappe à plusieurs reprises, malgré ses cris.

Cependant le sieur Féry était remonté. Il entendit les cris de sa femme, et trouvant la porte fermée, il voulut l'enfoncer d'un coup d'épaule. « Voilà! voilà! » répondit aussitôt une voix, et la porte s'ouvrit.

Abel Féry se présenta les mains pleines de sang, et voulut le repousser. « Malheureux! lui dit le sieur Féry, tu as donc assassiné ma femme? — Oui, répondit Abel; c'est une canaille de moins. Va chercher la garde, je suis content. »

La femme Féry était étendue par terre, baignée dans son sang; elle avait été frappée sur la tête et sur diverses parties du corps de quinze coups d'un couteau de boucher. Des médecins commis au moment du crime ont constaté le nombre et la gravité des blessures et l'état de la dame Féry. Quelques-unes des blessures avaient de la gravité, mais elles n'étaient pas de nature à compromettre l'existence de cette femme.

Abel, dans son premier interrogatoire, a déclaré que depuis longtemps il préméditait l'assassinat qu'il venait de commettre; que c'était un acte de vengeance qu'il avait exercé, parce que son frère et sa belle-sœur avaient causé tous ses malheurs; il a ajouté qu'il s'était procuré le couteau de boucher pour en frapper la dame Féry et lui ôter la vie. Depuis, et dans les interrogatoires subis par l'accusé, il a témoigné des regrets de l'attentat dont il s'est rendu coupable.

L'accusé, interrogé par M. le président Desparbès de Lussan, raconte avec volubilité et avec une pantomime désordonnée les principales circonstances de sa vie. Arrivant aux faits que lui impute l'accusation, il entre dans un état d'exaspération violente contre ses parens, auxquels il reproche de l'avoir toujours accueilli avec dureté et mépris. C'est particulièrement contre la

